

Délibération n° 557 du 28 mai 2026
approuvant le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Délibération n° 557 du 28 mai 2026 approuvant le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 5 juin 2026
Page 13757*

Article 1^{er}

Le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Il constitue le cadre de référence stratégique pour une politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie fondée sur la concertation entre les différentes collectivités, établissements publics, acteurs de la filière ainsi que les institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie prend en compte l'enjeu social, l'enjeu économique et l'enjeu de la gestion de la ressource et de l'environnement. Il vise à assurer la contribution autonome et durable de la pêche hauturière à l'économie du pays.

Article 3

Les objectifs stratégiques de la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie tels que définis par le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

- 1° Développer une offre de formation professionnelle (initiale et continue) adaptée au contexte local ;
- 2° Promouvoir la filière et ses métiers ;
- 3° Définir un cadre et proposer des conditions de travail motivantes et adaptées aux besoins de la filière ;
- 4° Fournir une protéine de qualité à la population calédonienne ;
- 5° Améliorer la structuration de la profession et assurer une bonne gouvernance de la filière ;
- 6° Développer et disposer de la connaissance de la ressource et de l'activité de pêche ;
- 7° Assurer une gestion optimale des pêches à l'échelle locale et internationale ;
- 8° Limiter l'impact de l'activité de pêche sur la ressource et l'environnement ;
- 9° Surveiller et contrôler les activités de pêche ;
- 10° Doter la filière hauturière d'un pôle de compétence économique moderne ;

Délibération n° 557 du 28 mai 2026

Mise à jour le 28/05/2026

- 11° Valoriser les produits, coproduits et déchets de la filière hauturière ;
- 12° Développer les marchés rentables et structurer les circuits de distribution et de commercialisation ;
- 13° Disposer d'un système d'aides publiques et d'une fiscalité adaptée.

Article 4

Le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie est complété d'un plan d'action qui précise au plan opérationnel les mesures à mettre en œuvre, les échéanciers, les indicateurs d'impacts ainsi que les moyens nécessaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.